

Ud. 374

Ko  
1967

aut.: J. C. G. Steck;  
trad. librement de l'allemand  
par G. de Moulines. 1

Aus der  
Königl. Hausbibliothek  
1881.

Vd. 374.

*RÉFLEXIONS*  
*PHILOSOPHIQUES*

*ET*

*HISTORIQUES,*

*D'UN*

*JURIS-CONSULTE, ADRESSÉES À SON AMI À TURIN*

*SUR*

*L'ORDRE DE LA PROCÉDURE,*

*ET SUR*

*LES DÉCISIONS ARBITRAIRES*

*ET IMMÉDIATES*

*DU*

*SOUVERAIN.*

---

*À BERLIN,*

Imprimé chez G. J. DECKER, Imprimeur de la Cour.

*I 7 6 5.*

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.





## RÉFLEXIONS

Philosophiques & Historiques d'un  
Juris-Consulte adressées à son Ami  
à Turin, sur l'Ordre de la Procédure,  
& sur les Décisions (\*) Immédiates  
& Arbitraires des Souverains.

MONSIEUR,



IL n'est pas sans doute, d'objet plus  
digne de l'attention, & de la curio-  
sité, d'un Citoyen Jurisconsulte, que  
la connoissance des Loix de son Pays,  
& de celles des autres Nations.

J'AI résolu dans cette vuë de parcourir les  
Contrées les plus civilisées de l'Europe, pour  
me former une juste idée des Loix, & des diver-  
ses Procédures des Peuples, qui passent pour les  
plus éclairés.

(\*) *Macht-Sprüche*,

A

PERMETTEZ, Monsieur, qu'à l'occasion d'un sujet, qui intéresse si fort le bonheur de la Société civile, & qui a fait plus d'une fois la matière de nos Conversations, je vous entretienne de deux Objets qui me paroissent mériter l'attention la plus sérieuse, je veux dire, de l'Ordre de la Procédure, & des Décisions immédiates, & Arbitraires des Souverains.

IL est indubitable, que, depuis que les Sociétés ont remis entre les mains d'un Chef, ou de plusieurs, le soin de pourvoir à la tranquillité, à l'ordre, & à la sûreté du Corps entier, c'est à l'autorité Suprême à faire juger avec Justice, & Équité, les Démêlés sans nombre que les Possessions le Commerce, & les affaires font naître entre les Membres de l'Etat; si le Souverain négligeoit de faire terminer ces Différends, ses Sujets ne tarderoient pas à se livrer au brigandage & à la violence; c'est donc aux Princes à établir des Juges & des Magistrats, qui prennent connoissance de ces querelles des Particuliers, c'est à ceux à leur prescrire, la manière de procéder pour rendre la Justice, à qu'il appartient.

TOUT Procès peut être considéré sous l'idée d'un débat qui s'éleve entre deux personnes, dont l'une qu'on nomme le *Demandeur*, forme des prétentions, & l'autre qui est le *Défendeur*, les conteste.

SI l'on consulte la raison, elle indique clairement les regles générales qu'on doit suivre, pour examiner, discuter, & juger ces Différends.

C'EST au Demandeur, à alleguer ses Droits avec les faits sur lesquels il se fonde. On com-

munique ensuite à sa Partie, la Demande qu'il fait, on fixe un terme, pour qu'elle y réponde, & fournisse ses exceptions. N'et-elle les faits contenus dans la plainte portée contre elle? Le Juge doit alors enjoindre la preuve au Demandeur. Dans le cas ou le Défendeur allegue quelque exception qui invalide la Demande, c'est à lui à la vérifier, si sa Partie n'en convient pas dans ses repliques.

Les preuves se font par Témoins, par Documents, par Inspection, par Serment. On interroge le premiers, on examine les seconds, & l'inspection est commise à des Experts. Cela fait, & les Parties ouïes, le Juge prononce & décide. Sa décision doit être conforme aux Circonstances & aux Loix, claire, déterminée, & forte à la Cause. Il doit condamner ou absoudre, & mettre en exécution sa Sentence.

Ces divers points sont si nécessaires & si essentiels, que les Juges de tous les tems & de tous les lieux, les ont constamment suivis. Sans eux, la Procédure se feroit tumultuairement, d'une manière imparfaite, & qui traineroit bientôt après elle la confusion, & les abus les plus criants.

Pour rendre d'autant plus inviolables ces conditions essentielles à une discussion régulière, exacte & juridique, pour leur donner une sorte de prix & de dignité, pour porter la Procédure au plus haut degré de précision, pour témoigner par une prudente circonspection, le Cas que le Souverain fait de la vie, de l'honneur & des biens des Citoyens, pour empêcher enfin qu'on ne procède à la légère & arbitrairement

les Législateurs ont été obligés de fixer des délais, & d'établir l'Ordre que les Juges, les Avocats & les Parties doivent suivre dans la discussion des affaires. L'Assemblée de ces Regles & de ces Ordonnances fait ce qu'on nomme les *Formalités*, dont le but unique est de rendre l'Exercice de la Justice plus sûr, plus régulier, plus exact & plus précis.

TELLE est dans le vrai, l'idée qu'on doit avoir des *Formalités*, c'est leur faire injure & les méconnoître, que de les regarder comme de vaines & d'inutiles coutumes, comme un amas de cérémonies, de longueurs, & de menées obliques. Dèsqu'elles s'éloignent du but dont nous venons de parler, de l'Ordre de la précision, de la décence, & d'une sage circonspection; dèsqu'elles sont accumulées, dèsqu'elles dégènerent en détours captieux, qu'elles retardent les décisions, & deviennent l'asyle de la Chicane; elles sont non-seulement superflues, mais dangereuses, condamnables, & souverainement dignes de mépris.

LA Procédure est dépouillée de toute Formalité dans les Etats Despotiques, elle s'y fait même arbitrairement avec précipitation, & dans le plus grand désordre, on n'y pense qu'à terminer les disputes, afin de prévenir les voyes de fait, & pour arriver à ce but, on y commet sans scrupule des injustices & des cruautés.

VOILA au naturel, le tableau de l'administration si vantée de la Justice Ottomane; il ne seroit pas bien difficile, d'alleguer encore des Exemples de Royaumes peu éloignés de cette Barbarie.

DANS des pays au contraire, gouvernés par des Monarques & non par des Despotés, par des Loix, & non par le Caprice, où l'on fait de la vie, de l'honneur, des biens des Sujets, le cas que l'on doit, dans de telles Monarchies, dis-je, les Formalités font & l'appui de la liberté, & le rempart de l'innocence.

S'IL en coute quelques soins & quelques dépenses pour se faire rendre Justice, ces délais & ces fraix indispensables paroîtront toujours, de peu d'importance, aux yeux d'un homme qui considère, que par eux, il assure & conserve sa liberté.

LES Romains qui aimoient à mettre du faste dans tout ce qu'ils faisoient, ne s'en tinrent pas ici à la simplicité naturelle; non-seulement ils donnèrent à l'Exercice de la Justice, & à la fonction du Juge un éclat qui inspiroit le respect & la vénération; mais ils enveloppèrent encore la Procédure d'un si grand nombre de Formalités recherchées, qu'il en résulta une science tout mystérieuse & particulière aux Patriciens, qui l'employèrent à assujettir le Peuple, & à le tenir dans la dépendance.

LES Loix royales cessèrent avec les Rois. Les Consuls & les Patriciens furent alors les Maîtres absolus des Tribunaux & des décisions. Cette incertitude des Droits, & cet Exercice arbitraire de la Justice déplut enfin au Peuple. Jaloux du pouvoir législatif que s'arrogéient indirectement les Patriciens, il résolut de concert avec le Sénat d'emprunter les sages Loix des Grecs, & de nommer des Ambassadeurs, chargés du soin d'aller

en Grece les étudier & les copier. Ces Loix prises chez les Grecs firent ensuite la matiere des Loix des douze tables, que dix hommes autorisés par la Republique rédigerent, & ce fut là l'origine de tout le droit Romain. Dès-ce moment le pouvoir législatif se trouvant partagé entre la Noblesse, le Sénat & le Peuple, il arriva que chacun s'empressa à l'envi, à inventer quelque Règlement utile à la Patrie.

La science des Loix cependant, la connoissance de la Procédure, des formules & des formalités, de même que l'éloquence du Barreau fut toujours le partage des Patriciens, qui sçurent s'en servir merveilleusement, pour en imposer aux Juges choisis parmi le Peuple, & pour opprimer ceux, qu'il étoit de leur intérêt d'abaïsser.

Les grandes révolutions qu'essuya la forme du Gouvernement, & le changement de la République en une Monarchie, n'en fit d'abord aucun à la maniere de rendre la Justice. Les Tribunaux & les Formalités continuèrent à être les mêmes. Quelques Empereurs qui ne regnoient pas seulement d'une façon arbitraire, mais avec cruauté & en Tirans, conçurent dans la suite le projet despotique, d'être eux-mêmes les Juges des Sujets, de terminer les disputes qui s'élevoient entre les Citoyens, de se conduire en arbitres de leurs vies & de leurs fortunes, de réunir enfin dans leurs personnes la Jurisdiction civile & criminelle; mais ils ne firent qu'anéantir la Justice, & par des arrêts injustes & contraires aux Loix, ils remplirent les Provinces de deuil & de misères. Ceux-mêmes qui gouvernèrent avec sagesse & mo-

dération ne s'abstinrent pourtant pas entierement de se mêler de l'administration de la Justice, qui devint par-là toujours plus arbitraire & dépendante de la volonté du Souverain.

Il y eut cependant ceci de louable dans les Loix de ces Princes, c'est qu'ils défendirent sous les peines les plus sévères de se rendre Justice à foi-même par des voyes de fait, quiconque contrevenoit à cette défense perdoit sa cause, & étoit puni, comme un Perturbateur du repos public.

CONSTANTIN, Théodore & Justinien, remédièrent à plusieurs abus, l'assemblage des Loix, que fit surtout Justinien, d'après ce qu'il trouva de meilleur dans les Juris-Consultes Philosophes, a fourni l'Ordre de la Procédure qu'on a généralement suivi dans la suite.

L'IGNORANCE & la barbarie se répandirent sur tous les Tribunaux, avec les Peuples qui envahirent la Monarchie. On oublia les sages Loix des Romains, & elles furent en quelque sorte étouffées sous les Loix grossières des Peuples, qui élevèrent leur nouvel Empire, sur les ruines de la République. Ces Nations guerrières, plongées dans l'ignorance, aveuglées par la superstition, sans arts, sans commerce, ne connoissoient que les armes & l'indépendance. La violence & l'oppression tenoient lieu chez elles, d'une sage administration de la Justice, si quelquefois on y jugeoit des affaires, c'étoit sans ordre, & sans aucune formalité.

INSENSELEMENT ces Peuples commencèrent à sortir de cet Etat sauvage & à se civiliser. Ils

améliorèrent un peu leurs Ordonnances juridiques, ils essayèrent d'imiter les Formalités Romaines, quoique bien défigurées alors, mais la superstition prit la place de la raison : pour changer l'Ordre de la Procédure, pour remédier aux voyes de fait & de violence, on eut recours à des usages superstitieux, *aux Jugements de Dieu, aux épreuves par l'eau & le feu, aux combats singuliers*, & à d'autres pratiques aussi extravagantes. Le même esprit se trouve dans les Loix des *Saliens, des Ripuaires, des Allemands, des Bavarrois, des Bourguignons, des Frisons, des Anglo-Saxons, des Saxons, des Lombards, des Francs, des Visigots*. L'Ignorance & la grossièreté en caractérisé les Auteurs. Les Capitulaires même des Rois Francs diffèrent peu de ces Loix des Barbares. Ce sont de tristes monuments de l'erreur & des ténèbres de ces tems.

LA Jurisprudence tomba dans le moyen age, dans une décadence inconcevable. L'Empire & ses petits Etats ne connoissoient que les alliances Féodales; il n'y avoit point d'union entre le reste des Sujets. Les Grands & petits Vassaux ne terminoient pas leurs Diférends selon les Loix, mais selon la supériorité qu'ils trouvoient dans les confédérations, & les guerres particulieres qu'ils faisoient. Envain eut on espéré du secours de la part des Loix ou des Magistrats, il falloit être protégé par un homme puissant, ou entrer dans des sociétés qui réunissoient leurs forces contre la violence.

L'EMPIRE d'Allemagne étoit donc bien plus une alliance de soldats indépendants, qu'un Etat

appuyé sur l'union & la subordination des Sujets, aussi ceux-ci ne cherchoient-ils pas leur sûreté, dans les Loix, mais dans les petites ligues qu'ils faisoient entr'eux.

TELLE étoit la Législation & la Jurisprudence de tous les Etats de l'Europe, & en particulier de l'Allemagne, lorsque les Papes & les Conciles donnerent par leurs Loix & leurs Ordonnances une forme nouvelle à la Procédure. On commença à enseigner le Droit Romain dans les Académies d'Italie, & comme on va encore aujourd'hui, admirer à Rome, les Chefs-d'Oeuvres immortels des Raphaël & des Michel Ange, on vit aussi arriver de tous côtés, des jeunes gens empressés à étudier ces Loix si long-tems oubliées, & qu'une heureuse révolution faisoit sortir des ténèbres; leur éclat réjaillit sur tous les Tribunaux, & leurs décisions devinrent les Oracles & les guides des Juris-Consultes.

LES Papes flattés du cas qu'on en faisoit & avides d'étendre leur Jurisdiction, tâcherent de soumettre aux Tribunaux de l'Eglise toutes les affaires Civiles & Ecclésiastiques, ils furent obligés pour y réussir d'introduire l'Ordre de Procédure, le plus régulier & le plus raisonnable qu'ils pûrent imaginer, & d'employer tous ce qu'ils avoient de talents & de lumieres pour faire un corps d'Ordonnances qui eût l'avantage de l'exacétitude, de la précision, & de la brieveté. Ils prirent ce qu'il y avoit de meilleur dans le Droit Romain, dans ses gloses & dans ses remarques, il y ajoutèrent de sages déterminations & d'utiles formalités, & traçerent un plan de Pro-

cedure propre à donner du relief aux Tribunaux Ecclésiastiques : ceci leur fut d'autant plus facile qu'il n'y avoit alors parmi les Laïques, même d'un Ordre distingué, que bien peu de personnes qui sceussent lire & écrire.

LE fameux Concile de Latran de 1179 & de 1215, aussi-bien que les Papes Alexandre III, Innocent III, & Honorius III, contribuèrent considérablement à cette belle entreprise, on ne scauroit même sans injustice leur contester la gloire d'avoir donné les premiers un modele de Jurisprudence, & pour les tems d'alors, les idées les plus saines de la Procédure.

LES Ordonnances Canoniques commencèrent mettre fin aux erreurs & aux usages absurdes qui avoient regné jusques là, elles devinrent aussi la règle de tous les Tribunaux, & servirent de direction à plusieurs Princes pour déterminer la Procédure qu'on devoit suivre dans leurs Etats.

Qui n'auroit crû, que les progrès que la raison a faits depuis, dans les sciences, & surtout dans la Philosophie, auroient contribué à porter l'administration de la Justice au plus haut degré de la perfection ?

TOUTES les parties du Gouvernement, tous les objets de la Politique, ont fait dans ce siècle & dans le précédent, un chemin prodigieux. La Police s'est perfectionnée, on a fait des merveilles dans les Finances ; les Fabriques & les Manufactures se trouvent par les arrangements les plus sages, & les mesures les plus justes dans un Etat florissant ; l'Agriculture est dans tous son lustre dans quelques pays, Il n'y a que la

législation & en particulier l'exercice de la Justice qui abonde en défauts, & qui soit presque partout, pour ainsi dire, encore dans l'enfance.

ON a vû dans les Etats de la partie de l'Europe qui est civilisée, des Chefs sages, prudents, éclairés, dont les vertus & les grandes actions leur assurent l'immortalité; mais, si vous en exceptés Frédéric, il n'y a point eû de Législateur qui ait procuré à ses Peuples une administration de la Justice plus conforme à la raison & au bonheur des Citoyens.

LOUIS XIV, tenta vainement de s'illustrer par cet endroit. Il fit refondre en 1663 le Code civil & criminel. Il abrégéa la Procédure en fixant & diminuant les délais, mais il ne scût pas guérir le mal dans son principe. Il continua à vendre les places de la Magistrature, il n'obvîa pas aux artifices de la Chicane, il ne dégagéa pas les Procès des inutiles formalités qui les prolongent, il laissa son cours à l'éloquence si dangereuse du Barreau, & n'arrestant pas les abus dans leur source; on peut dire que sous son regne la Jurisprudence n'éprouva pas de changement considérable quant à l'essentiel.

L'EMPIRE d'Allemagne a souvent prescrit, & à ses Tribunaux, & aux Etats, des Loix & des règles de Procédure, ses Assemblées ont travaillé avec zèle à abrégé & à adapter ces Ordonnances au bien de l'Empire.

CE fut là l'objet principal des délibérations du Congrès de Ratisbonne en 1653 & 1654; mais il faut avouer, que si le résultat de ces Conférences présente de beaux arrangements, ces ar-

rangements font pourtant très-imparfaits & incapables de rendre l'exercice de la Justice prompt, sûr, uniforme & précis.

CET avantage fait encore aujourd'hui l'objet des vœux de presque tous les pays de l'Europe, & ne se trouve nulle part, comme dans les heureux Etats de Frédéric.

JE n'ai pu dans mes voyages me refuser aux mouvements de la plus tendre compassion à l'ouïe des gémissements & des plaintes qu'arrachent aux Sujets des Provinces les mieux civilisées, les injustices, les oppressions, les longueurs, la malice & la négligence des Avocats, aussi-bien que la corruption, l'ignorance & la paresse des Juges, & ce qui fait la honte de notre tre siècle & l'opprobre du cœur humain, j'ai trouvé que ces griefs n'étoient malheureusement que trop bien fondés.

LA Procédure est presque partout surchargée de formalités superflües qui étouffent la vérité, qui brouillent les affaires, qui mettent obstacle à la précision, qui embarassent la discussion & écartent du but principal. C'est un labyrinthe dont les affreux détours égarent les Parties & offrent à chaque instant de nouvelles cachettes, aux ruses de la Chicane. Un Procès devient entre ses mains un héritage ruineux, qui passe comme une espèce de malédiction à plusieurs races.

LE cours ordinaire des affaires a déjà une lenteur naturelle qui résulte des formalités essentielles & indispensables, y en ajouter sans raison de nouvelles, les surcharger des ressources de

l'artifice & de la malignité, c'est donner lieu, à cette éternité de débats, sur laquelle j'ai vû gémir tant de Nations.

La principale cause d'un abus aussi criant, vient de ce qu'on néglige de couper court à ce qui n'est qu'accidentel, de séparer l'accessoire de l'essentiel, d'aller droit au fait, de n'envisager que lui, de ne juger que sur lui. Au lieu de cela, c'est aux incidents qu'on s'arrête, c'est d'eux dont on fait la matière de tant de discussions inutiles & réellement étrangères à la cause.

L'INFORTUNE' Neveu voit à peine la décision d'un Procès, que son Ayeul avoit commencé; des Tribunaux entiers s'éteignent, avant qu'elle soit terminée! Ajoutés, que cette durée! infinie des affaires, absorbe encore & engloutit, par les frais & les dépenses, l'Objet même du Procès. „ Le Palais de Thémis „ dit l'aimable & judicieux Auteur des mœurs, (\*) „ est une Douane ruineuse, „ où cent Exacteurs avides se succèdent l'un à „ l'autre pour dévorer la substance de l'infortuné „ Plaideur, le Juge lui-même à leur tête les autorise au pillage, & s'apprête à le consommer. „

Le choix qu'on fait des Juges & des personnes chargées du soin d'administrer la Justice, surtout, dans les Tribunaux supérieurs, est une source non moins féconde de maux. Il faudroit apporter ici l'attention la plus scrupuleuse, à ne confier un emploi de cette importance qu'à des hommes aussi recommandables par les mœurs & l'intégrité, que par les talents, les connoissances & l'habileté dans les affaires. La peste, le mal-

(\*) II. Part. p. 217.

heur, la honte d'un Etat, c'est de faire d'un Sujet méprisable, l'arbitre de la vie, de l'honneur, & des biens de ses Concitoyens. Quoi de plus triste encore, quoi de plus barbare, que de permettre dans un Royaume que la qualité de Magistrat soit vénale, & s'y achete, comme on acheteroit un Billet de Banque ! S'étonnera-t-on après cela, de voir sortir de Tribunaux composés de membres nourris dans la frivolité, qui n'ont ni les lumieres, ni les talents, ni l'expérience nécessaire, s'étonnera-t-on, dis-je, d'en voir sortir des Décisions ridicules, des Jugemens absurdes, des Arrêts injustes, qui arrachent plus d'une fois la vie à l'innocence, & assurent au crime l'impunité ! On n'a peut-être jamais peint avec plus de force & des couleurs plus vives, les dangers d'un pareil abus que l'a fait l'Auteur des Lettres Persannes (\*).

LES PROVINCES dans lesquelles je me suis arrêté plus qu'ailleurs, sont à l'abri de ces maux. Il n'est aucun endroit sur la terre, où la Justice se rende avec autant d'exactitude, de précaution, d'équité, de promptitude, qu'en Prusse.

HEUREUSES contrées, que le Ciel a assez aimées, pour leur accorder un Prince, dont les vertus, seront à jamais le modèle des Rois ! A peine ce Héros eût il achevé la Conquête le plus juste, par une suite brillante de Victoires, qu'il tourna ses regards perçants sur l'intérieur de ses Etats, & s'occupa du soin de perfectionner l'administration de la Justice. Le feu Roi son Pere, qui avoit employé ses grands talents à l'amélioration des Finances, aux affaires Militaires, & à de belles

(\*) Lett. 55.

en-

entreprises, pensa aussi à la réforme de la Justice, il en chargea dès lors, le même Ministre qui dans la fuite, fut l'instrument de cette heureuse révolution. Mais tout ce qu'il put faire, fut d'abrèger quelques formalités, & de remédier à un petit nombre d'abus; il étoit réservé aux vûes supérieures, & au génie de son Successeur, d'enrichir le genre humain, d'un Ouvrage si propre, à contribuer à son bonheur.

LE ROI, vous le savez, Monsieur, le Roi, qui regne par lui-même, & qui prend connoissance de tout, le Roi traça le Plan de cette nouvelle Administration. Il chargea son Grand Chancelier de le remplir, & celui-ci, comme un autre Tribunien, s'en acquitta avec un zèle & une habileté, digne d'un aussi beau monument de la gloire de son Maître.

IL cassa les Colleges de Justice qui étoient vendus aux abus & aux préjugés; il établit de nouveaux Tribunaux, qu'il composa d'hommes éclairés, sages, droits, exemts des vieilles erreurs, qui avoient trop long-tems regné. Les Juges & les Conseillers obtinrent des Pensions convenables. Les frais, connus sous le nom d'Epices, entrèrent dans une caisse, d'où devoit sortir une partie de ces honoraires. La fureur du gain, & les maux qu'elle enfantoit, cessèrent tout-à-coup. Le Juge souhaita le premier la décision & la fin des affaires. Il n'y a pas seulement des peines redoutables contre la corruption & les injustices, mais ces peines sont en quelque sorte inutiles par les dangers que courent ceux qui oseroient tenter d'ébranler l'intégrité d'un Juge, toujours observé.

UN Rapporteur n'est pas ici le maître de la décision. Son exposé doit être si exact, si véridique, si précis, si conforme aux Actes, qu'il puisse soutenir l'examen qu'en fait le Président, & ceux qui l'assistent avec tant d'attention, que la moindre omission, négligence ou falsification seroit aussi-tôt découverte.

TOUTES les Formalités qui ne sont pas essentielles, sont bannies. La Procédure ne sauroit être plus abrégée, plus prompte, plus régulière. La discussion des incidents est renfermée dans de justes bornes, & il n'est plus au pouvoir de la Chicane, de détourner l'attention de l'objet principal.

LES Accomodements se font par les Juges & les Avocats. Les premiers reçoivent une récompense déterminée ; les seconds gagnent plus par-là, que par un Procès.

Tous les Actes sont revus de tems en tems par le Président, qui doit accélérer la définition des affaires négligées par les Avocats, ainsi la marche des Procès ne sauroit être interrompue, ou arrêtée, à moins que les Parties mêmes y consentent.

Je passerois de beaucoup les bornes d'une Lettre, si j'entrois ici dans tous les détails de l'Ordre de la Procédure établie dans les Etats du Roi, il faut pour s'en former une juste idée, lire le Code qui porte le nom de ce grand Législateur.

QUELQUE bon que soit déjà cet Ouvrage, on travaille tous les jours à le perfectionner, on profite dans cette vue des expériences & des observations que les Procès donnent fréquemment lieu de faire.

LES Chefs de la Justice veillent fans relache sur les Juges & les Tribunaux. Ils répondent aux doutes qu'ils leur propofent, ils prennent connoiffance des plaintes qu'on porte contre eux, ils envoient des Commiffaires dans les Régences des Provinces pour en faire la vifite. Ils rémedient enfin le plus promptement, qu'ils peuvent, aux moindres abus qui fe manifefent. Le Grand Chancelier reçoit auffi une Lifte de tous les Procès qui font pendants, avec l'indication de leur commencement, de leur durée, & de l'état dans lequel ils font, on va même jufqu'à lui rendre compte de la diligence, ou des retardemens des Rapporteurs.

DES Colleges des Pupilles dirigent les Tutelles avec un ordre admirable. Ils nomment & confirment les Tuteurs, ils pourvoient à la fureté des Pupilles & des Mineurs, ils entrent avec un foin vraiment paternel dans les détails de leur éducation, de leur inftruction, de leurs besoins, & il n'eft point d'exemple, depuis cet Etabliffement, que des Mineurs ayent perdu quelque chofe de leur bien.

ON n'ufe nulle part, autant qu'on le fait ici, de prudence, de circonfpection, d'humanité dans la recherche des crimes. La Torture, ce fuplice trop cruel, je ne dirai pas pour des Efclaves, mais même pour des bêtes, contre lequel la raifon & la nature fe foulevent, qui de nos jours a traîné plus d'une fois des innocents fur l'Echafaut; la Torture a été abolie par ce Légiflateur Bienfaifant. Tel que ces fages Aréopagites, qui craignant dans une affaire trop délicate de don-

ner un Arrêt injuste, en renvoyèrent la décision à cent ans, il aime mieux laisser la vie à quelques coupables, que de courir les risques de la faire perdre, à un innocent.

POUR avoir toujours un nombre de Sujets éclairés, habiles, exercés, & propres à remplir les places qui viennent à vaquer, on a formé dans chaque Tribunal & surtout à la Chambre de Justice de Berlin une excellente Pépinière de jeunes gens, qu'on nomme *Réferendaires*. Ils assistent à toutes les Séances. Ils travaillent même sous les yeux d'un Conseiller, qui revoit & corrige leur ouvrage; ils exposent, rapportent, font des Sentences, & se forment ainsi, insensiblement & sans effort, à être un jour utiles à l'Etat. Il est incroyable combien cette méthode fournit en peu de tems d'excellents Sujets. Il faut encore que tous ceux qui aspirent à un emploi, à la place de Juge, ou à la qualité d'Avocat, soyent rigoureusement examinés. Une Commission expressément nommée, juge aussi avec autant d'exactitude que d'impartialité, des talents des Sujets qu'on destine, à être Conseillers des Tribunaux.

CES excellents arrangements, cet ordre, cette précision, cette promptitude de la Procédure, n'empêchent pas cependant, que Sa Majesté ne soit importunée d'une foule de Plaintes, & qu'il n'y ait des gens qui pour se soustraire à tous les Tribunaux, osent lui demander des décisions immédiates; les Défenses les plus sévères ne repriment pas cette licence, & j'avoue qu'elle me confond.

LES Parties ont elles sujet d'être mécontentes de la conduite d'un Tribunal, c'est aux Ministres

de la Justice qu'elles doivent s'adresser. Il ne négligeront pas d'examiner leurs raisons, & de leur rendre Justice aussi-tôt qu'ils le pourront. Mais aller immédiatement au Roi, interrompre ses moments si précieux à l'Etat, sans recourir au préalable aux Supérieurs établis, c'est une Démarche qui indique bien que l'affaire qu'on sollicite est peu juste, & que les Plaintes qu'on forme sont controuvées, fausses & précaires.

EST-CE des Chefs même de la Justice que vous avez à vous plaindre ? En ce cas, adressez vous à Frédéric. Il est de notoriété publique, qu'il fait examiner & punir sévèrement les coupables. Mais si vos Plaintes sont injustes, ne trouvez pas étrange qu'on vous fasse porter la peine, que méritent des Calomniateurs. C'est pousser d'ailleurs l'audace, l'impudence & l'iniquité à son comble, que de solliciter dans des Démêlés Civils, des Décisions arbitraires & immédiates. Un Monarque qui regne sur des hommes libres, & qui les gouverne par des Loix, ne doit jamais faire la fonction de Juge, s'il l'entreprendoit, il s'exposeroit à des erreurs, à des surprises, à des injustices sans nombre. Les Courtisans abuseroient de sa faveur, & de fausses représentations, lui arracheroient les Arrêts les plus iniques. Les Formalités essentielles dans un Examen juridique, seroient méprisées, la Protection des Loix, seroit sans vigueur; le trouble & l'effroi s'empareroit de tous les Sujets, la crainte & la paleur se verroit sur tous les visages.

DE petits Souverains d'autrefois, qui ne renoient que sur quelques milliers de Sujets, pou-

voient bien descendre à certains détails, mais un Prince qui commande à des millions d'hommes, est assez occupé du soin de gouverner l'Etat. Les affaires importantes, les grands intérêts d'un Royaume, ne lui laissent pas le tems nécessaire pour écouter, les contestations des Parties, examiner leurs prétentions, lire de longues discussions, consulter des Auteurs, fouiller dans de vieux Documents, & juger d'une affaire avec l'exactitude & le loisir que mérite son importance.

UN honnête homme, dont la cause est juste selon les Loix, ne souhaite pas que le Prince soit son Juge. Equitable, ami de l'Ordre, il attend la décision de ses démelés, des supérieurs établis pour rendre la Justice, & il l'attend avec d'autant plus de patience, que s'il se croit lezé par les Sentences des Juges de la premiere instance, il lui reste encore la voye de l'appel & de la révision.

QUICONQUE a en horreur l'opression de son Concitoyen, ne cherche pas à appuyer ses prétentions de l'autorité du Prince, mais du secours des Loix & de ceux qui les interpretent. Les Sentences, même les plus équitables des Souverains, sont illégales & contraires à la Constitution de l'Etat. Mais des décisions arbitraires & immédiates sont directement opposées à la Justice, à l'Ordre, aux Loix, elles ne doivent être connues que dans un Etat Despotique, & jamais dans une Monarchie.

1<sup>o</sup>. Entend-t-on par-là,

Des décisions justes, équitables qui ne font tort à personne, mais dans lesquelles on s'est écarté des regles de la Procédure, & des Formalités, établis par les Loix?

CES Sentences sont toujours peu régulières & dangereuses, & n'aboutissent qu'à étrangler, pour ainsi dire les affaires.

2<sup>o</sup>. Souhaite-t-on seulement,

Une décision du Souverain, qui, pour favoriser une des Parties, dispense dans une occasion de la Loi ?

DES dispenses ne doivent jamais porter atteinte au droit acquis d'un troisième, & de pareilles exceptions sont une injustice manifeste, dont l'exemple est des plus pernicioeux.

3<sup>o</sup>. Enfin Demande-t-on,

Des décisions injustes, arbitraires, contraires aux Loix, qui condamnent l'innocent, & absolvent le coupable ?

C'EST regarder son Souverain comme un Tiran; tout homme qui sollicite de pareilles graces, déclare qu'il désire une décision irrégulière & contraire aux Loix, qu'il souhaite une Sentence injuste, qu'il voudroit que le bras du Souverain écrasât sa Partie.

IL est sans doute quelques hommes droits, mais le plus grand nombre est esclave de ses passions, tyrannisé par l'intérêt & par l'ambition. Des hommes de cet Ordre, s'ils étoient dans l'état de Nature & d'indépendance, voleroient, pilleroient, opprimeroient, & c'est parceque leurs Concitoyens sont sous la protection des Loix, qu'ils voudroient que le Souverain les aidât de son pouvoir pour satisfaire leurs injustes desseins.

C'EST, n'en doutez pas, Monsieur, c'est cette étrange façon de penser, cet esprit d'usurpation, ce manque de droiture & d'équité qui fait que tant

de Plaideurs assiégent le Trône, pour tâcher d'en obtenir des Sentences arbitraires & immédiates.

Il est encore bien des personnes, même parmi celles qu'on ne distingue du Peuple, que par leur rang & par leur naissance, qui ne s'étant jamais formé d'idée de la Procédure & des arrangements qui sont l'appui de leurs droits & de leur intérêt, s'imaginent que tout doit aller au gré de de leurs caprices.

Je suis convaincu, d'après une assez longue expérience, que de cent personnes qui satisfont à leurs engagements, & qui payent sans contrainte leur dettes, il n'y en a peut-être pas dix qui le feroient, sans la crainte des Procès, des fraix, & de la honte qui les accompagne.

J'ai l'honneur d'être, &c.

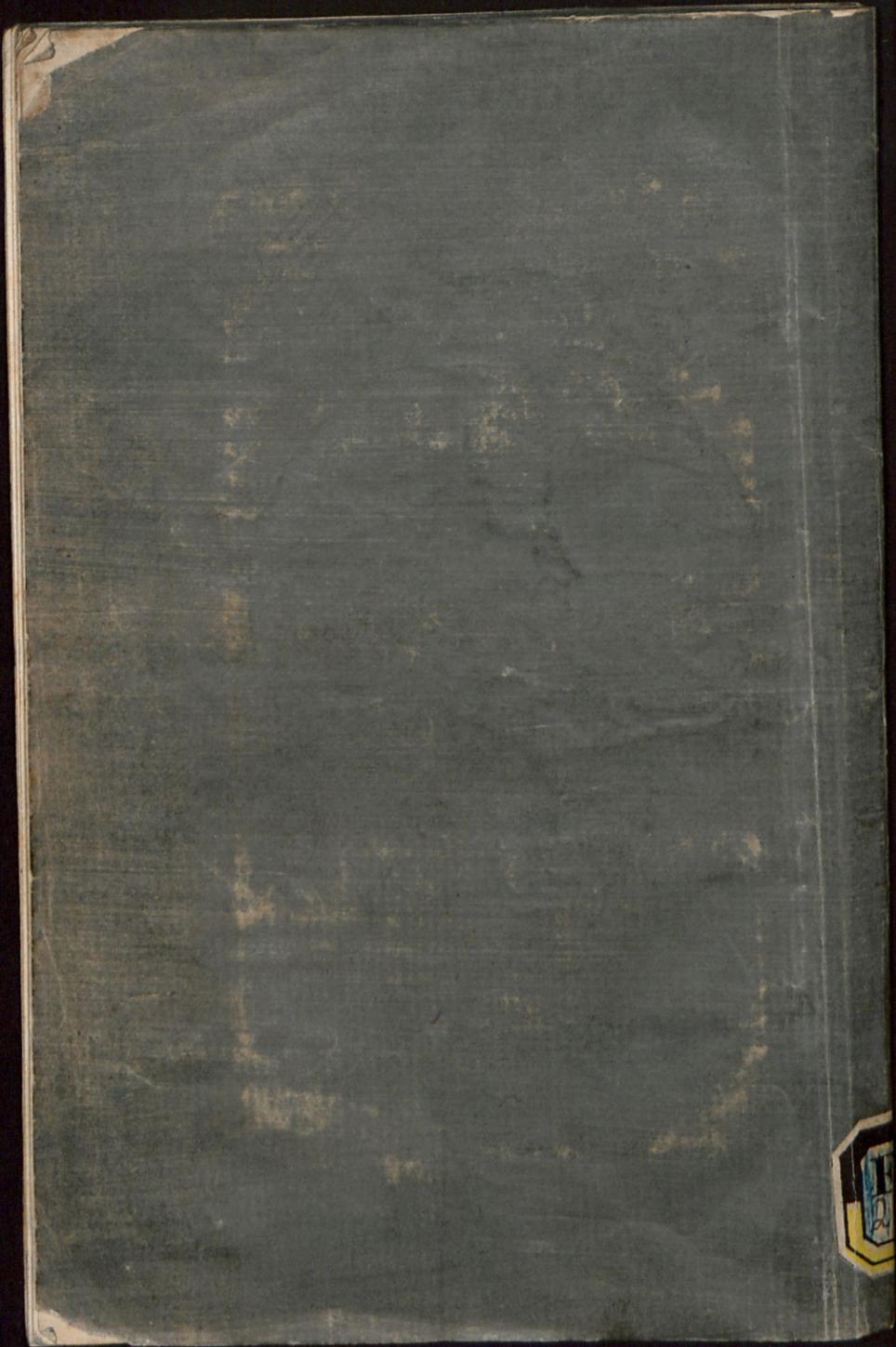
Berlin, le 1 Mars  
1765.

~~Fc 2653~~

Ko 1967<sup>d</sup> 80

§

NC



aut.: J. P.  
trad. librement  
par G. de M.

König

Inches

Centimetres

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

Blue

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

Farbkarte #13

B.I.G.

Black

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

3/Color

White

Magenta

Red

RÉFLEXIONS  
PHILOSOPHIQUES

ET

HISTORIQUES,

D'UN

JURIS-CONSULTE, ADRESSÉES À SON AMI À TURIN

SUR

L'ORDRE DE LA PROCÉDURE,

ET SUR

LES DÉCISIONS ARBITRAIRES

ET IMMÉDIATES

DU

SOUVERAIN.

À BERLIN,

Imprimé chez G. J. DECKER, Imprimeur de la Cour.

1 7 6 5.